

25072023_01A

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE NOAILHAC (Tarn)**

Le Maire de la commune de Noailhac

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 06 juillet 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Noailhac sont modifiées à compter du 1^{er} septembre 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Noailhac, l'éclairage public sera éteint de 23 h à 6h Cette mesure est permanente, sauf la Place Paul Granaud.

Article 3 : Monsieur le Maire de Noailhac est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : M le Préfet, M le Président du Syndicat d'éclairage, M le Président du Conseil départemental, M le Président de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Noailhac, le 25 juillet 2023

Francis MATHIEU

Maire

